

Convention

relative au droit de timbre en matière de chèques

Conclue à Genève le 19 mars 1931

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 juillet 1932¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 août 1932

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1937

Le Président du Reich Allemand; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque; le Président de la République Turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la

condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Art. 2

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Art. 3

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non-membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 4

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations² pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 5

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations³, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

² Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

³ Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

Art. 6

Chaque ratification ou adhésion qui inter-viendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingtdixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations⁴.

Art. 7

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général⁵ de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations⁶ à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Art. 8

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations⁷ dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Art. 9

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

⁴ Voir la note à l'art. 4.

⁵ Voir la note à l'art. 4.

⁶ Voir la note à l'art. 4.

⁷ Voir la note à l'art. 4.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations⁸ qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent, Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations⁹.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations¹⁰.

Art. 10

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations¹¹, copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(Suivent les signatures)

⁸ Voir la note à l'art. 4.

⁹ Voir la note à l'art. 4.

¹⁰ Voir la note à l'art. 4.

¹¹ Voir la note à l'art. 4.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations¹²; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(Suivent les signatures)

¹² Voir la note à l'art. 4 de la convention.

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1978

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
République démocratique allemande	21 février	1974*	6 juin	1958
République fédérale d'Allemagne	3 octobre	1933	29 novembre	1933
Australie	3 septembre	1938 A	2 décembre	1938
Papouasie, Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru	3 septembre	1938 A	2 décembre	1938
Autriche	1 ^{er} décembre	1958 A	1 ^{er} mars	1959
Bahamas	19 mai	1976 S	10 juillet	1973
Belgique	18 décembre	1961 A	18 mars	1962
Brésil	26 août	1942 A	24 novembre	1942
Chypre	5 mars	1968 S	16 août	1960
Danemark**	27 juillet	1932	29 novembre	1933
Fidji	25 mars	1971 S	10 octobre	1970
Finlande	31 août	1932	29 novembre	1933
France	27 avril	1936 A	26 juillet	1936
Grande-Bretagne**	13 janvier	1932	29 novembre	1933
Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Ceylan, Côte de l'Or (avec le Togo), Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Kénia, Nyassaland, Ouganda, Palestine, Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinité et Tobago, Des du Vent	18 juillet	1936 A	16 octobre	1936
Iles Falkland et dépendances, Maurice, Iles Salomon brit., Gilbert et Ellice, Ste-Hélène (avec Ascension), Tanganyika, Transjordanie, Zanzibar	7 septembre	1938 A	6 décembre	1938
Nouvelles-Hébrides	16 mars	1939 A	14 juin	1939
Jamaïque (y compris les Iles Turques et Caïques et les Iles Caïmans), Somalie	3 août	1939 A	1 ^{er} novembre	1939

* Déclaration de réapplication.

** Réserves et déclarations, voir ci-après

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Grèce	1 ^{er} juin	1934	30 août	1934
Hongrie	28 octobre	1964 A	26 janvier	1965
Indonésie	9 mars	1959 S	27 décembre	1949
Irlande	10 juillet	1936 A	8 octobre	1936
Italie	31 août	1933	29 novembre	1933
Japon	25 août	1933	29 novembre	1933
Luxembourg	1 ^{er} août	1968 A	30 octobre	1968
Malaisie	14 janvier	1960 S	31 août	1957
Malte	6 décembre	1966 S	21 septembre	1964
Monaco	9 février	1933	29 novembre	1933
Nicaragua	16 mars	1932	29 novembre	1933
Norvège	27 juillet	1932	29 novembre	1933
Pays-Bas	2 avril	1934	1 ^{er} juillet	1934
Curaçao	30 septembre	1935 A	14 octobre	1935
Surinam	7 août	1936 A	5 novembre	1936
Pologne	19 décembre	1936 A	19 mars	1937
Portugal	8 juin	1934	6 septembre	1934
Territoires portugais d'outre-mer	18 août	1953 A	16 novembre	1953
Suède	27 juillet	1932	29 novembre	1933
Suisse	26 août	1932	1 ^{er} juillet	1937
Tonga	2 février	1972 S	4 juin	1970

Réserves et déclarations

Danemark

Le gouvernement du Roi, par son acceptation de la convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Grande-Bretagne

Cette ratification ne s'applique pas aux colonies et protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni¹³.

¹³ La Grande-Bretagne a adhéré après coup pour les territoires mentionnés dans la liste ci-devant.

